[CH] les taxes administratives sont-elles illégales ?

IRIS 1998-2:1/15

Oliver Sidler
Medialex

Conformément à l'art. 2 al. b de l'Ordonnance sur la radio et la télévision (Radio- und Fernsehverordnung - RTVV), les diffuseurs des programmes locaux et régionaux doivent verser aux services PTT qui se chargent des tâches administratives dans le domaine audiovisuel, une taxe mensuelle de CHF 4 par tranche de 500 abonnés ou moins dans la zone desservie. De l'avis du Tribunal fédéral, ces taxes administratives ne constituent pas une infraction aux principes constitutionnels de la couverture des frais et de l'équivalence. De la même manière, il n'y a pas eu abus de la compétence législative déléguée. Les services PTT estiment que les recettes totales engendrées par les taxes, selon l'art. 72 par. 2 al. b de la Loi sur la radio et la télévision, s'élèvent à quelque CHF 300 000 annuels. " La répartition des frais généraux entre les radios locales, sur la base du nombre de concessions de réception, pourrait soulever des questions du point de vue du principe d'équivalence (...). Toutefois, le fait de se baser sur le nombre d'abonnements - et par là même sur le nombre des auditeurs potentiels - ne constitue pas une infraction en ce qui concerne la taxe administrative en question. La proposition de se baser sur la puissance des émetteurs pourrait tout aussi bien conduire à des injustices (...). Le fait que la requérante (radio locale alternative de Zurich) ne poursuit pas de but commercial est sans rapport avec le montant des frais qu'elle engendre ou avec le pourcentage de ses dépenses imputable à la taxe. Par conséquent, il n'y a pas infraction au principe d'équivalence".

Bundesgerichtsentscheid vom 19. September 1997 (2A.269/1994)

Arret du Tribunal fédéral du 19 septembre 1997 (2A.269/1994)

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025